

Un décret analogue transportera au compte de mon ministère les crédits alloués par la loi de finances de l'exercice 1859 ; et quant à l'exercice 1860, le budget en sera préparé et présenté distinctement pour le ministère de l'Algérie et des colonies.

Vous suivrez la nouvelle nomenclature pour le timbre à donner aux mandats à délivrer, et vous aurez soin de faire rappeler sur chaque mandat le numéro de l'ancienne nomenclature, ainsi qu'il suit : *Chapitre 14 : Personnel civil et militaire (ancien chapitre 1^{er} du service Colonial)*. On opérera les mêmes modifications sur les registres de comptabilité, ainsi que sur les états et pièces périodiques à fournir tant au payeur qu'à l'administration centrale de l'Algérie et des colonies.

A partir du jour où vous recevrez ces instructions, les ordonnateurs des colonies devront se considérer comme mes ordonnateurs secondaires, et ils auront à leur disposition, sans autre accréditation, la portion des crédits ouverts par M. l'amiral Hamelin sur l'exercice 1858 et restés disponibles entre leurs mains. C'est à moi qu'ils devront adresser les demandes de crédits de délégations supplémentaires, et c'est moi qui donnerai suite aux demandes aujourd'hui en voie de parvenir au département de la marine.

Quant aux dépenses consommées et aux pièces justificatives déjà transmises, vous n'aurez point à vous en occuper. S'il est nécessaire d'apporter à leur libellé quelques modifications avant de les transmettre à la Cour des comptes, ces modifications seront faites ici de concert avec le département des finances. Seulement les crédits délégués, les mandats émis et les paiements effectués seront distraits en masse des écritures de votre comptabilité au titre du Ministère de la marine, pour être transportés au titre du Ministère de l'Algérie et des colonies, et formeront le point de départ des documents que vous aurez à m'adresser.

Les ordonnateurs de la marine dans les ports deviennent, par suite de mesures concertées entre M. le Ministre de la marine et moi, ordonnateurs secondaires du ministère de l'Algérie et des colonies ; ils continueront, mais à un titre nouveau, à prêter leur concours aux opérations relatives tant au personnel qu'au matériel que je pourrai avoir à faire exécuter dans les ports pour le service des colonies.

Par contre et en confirmant ce que j'ai eu occasion de vous écrire, les ordonnateurs des colonies demeurent chargés du règlement des dépenses du *Service Marine* qui auront lieu dans les colonies, tant pour le service des troupes que pour celui de la flotte. Ils continue-